

DECISION N° 951/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 4X BISCUIT + Logo » n° 106707

LE DIRECTEUR GENERALDE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106707 de la marque « 4X BISCUIT + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 novembre 2019 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;
- Vu** la lettre n° 01293/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 10 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 4X BISCUIT + Logo » n° 106707 ;

Attendu que la marque « 4X BISCUIT + Logo » a été déposée le 30 janvier 2019 par la société ETS BILAL Sarl et enregistrée sous le n° 106707 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

Attendu que la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « 4X + Logo » n° 96180 déposée le 26 avril 2017 dans la classe 32 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de la loi ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque antérieure dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « 4X + Logo » n° 106707 présente des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique manifestes par rapport aux

différences avec sa marque antérieure qui peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit lorsqu'elles sont utilisées en rapport avec les produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que

Que les produits revendiqués par les deux marques en conflit sont tous des produits alimentaires ; que les marques en conflit ont en commun les dénominations « 4X » ; qu'elles se prononcent en deux syllabes de même sonorité (4 et X) et sont enregistrées pour des produits alimentaires ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire en une déclinaison, développement ou extension de la marque antérieure et pourrait ainsi attribuer faussement aux produits marqués « 4X + Logo » n° 106707 déposée par les ETS BILAL Sarl une même origine, une même provenance ; que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de ventes ; que tout ceci est de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits concernés ;

Qu'au regard de tous ces motifs, il convient de recevoir en la forme son opposition et au fond d'y faire droit en procédant à la radiation de l'enregistrement n° 106707 de la marque « 4X + Logo » appartenant aux ETS BILAL Sarl conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 96180
Marque de l'opposant



Marque n° 106707
Marque du déposant

Attendu que la société ETS BILAL Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 106707 de la marque « 4X + Logo » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 106707 de la marque « « 4X + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ETS BILAL Sarl, titulaire de la marque « 4X + Logo » n° 106707, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU